Statuts de « Regards Citoyens »

Version 2.0 – 15 juillet 2013



Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination « Regards Citoyens », est formée une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de renforcer l'éducation et l'engagement civique en promouvant par la pratique le libre accès aux données publiques et leur réutilisation, notamment pour des usages citoyens ou de valorisation des institutions.

L'association entend notamment réaliser les objectifs suivants :

- créer des outils citoyens de valorisation et d'évaluation des politiques publiques et de l'action publique ;
- promouvoir les usages et les pratiques liées à l'utilisation et la réutilisation de données publiques ;
- promouvoir les licences libres et les formats ouverts pour les données publiques ;
- participer à la libération de données publiques ;
- mener des projets de recherche et de développement ayant trait à la vie politique et aux données publiques;
- mener toute action en justice ou plaidoyer qui faciliteraient la réalisation de son objet ;
- apporter son soutien à toute action visant à la réalisation de son objet.

Regards Citoyens est une association transpartisane.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège social

Son siège social est situé à Toulouse.

Article 5 - Membres

L'association est constituée de deux types de membres :

• les membres participants qui prennent part régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs ;

Statuts de Regards Citoyens 2/5

• les membres sympathisants qui assistent régulièrement aux délibérations de l'Assemblée permanente.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion et peut les refuser après avis motivé aux intéressés. Sans réponse dans un délai de 3 mois, l'adhésion à l'association est acceptée.

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation par le conseil d'administration pour non-participation à la vie de l'association au cours des 12 derniers mois ou pour motif grave.

En cas de procédure de radiation, le conseil d'administration motive sa décision par un avis qui prend en compte les explications préalablement recueillies auprès de l'intéressé.

Article 6 - Assemblée permanente

Partout où les administrateurs de l'association délibèrent publiquement avec des membres participants, là est l'assemblée permanente.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises collégialement, par consensus. Pour délibérer valablement, l'assemblée permanente doit être composée d'au moins 3 administrateurs qui s'assurent du respect de la pluralité des opinions des membres participants sur les sujets traités.

À défaut de consensus et à moins qu'une assemblée générale ne soit convoquée, le conseil d'administration est compétent pour arbitrer sur la décision concernée selon les modalités de l'article 8.

Article 7 - Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou par 30 % des membres participants. Le conseil d'administration convoque les membres participants par voie électronique au moins quinze jours francs avant la date fixée.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider du changement des présents statuts, de la dissolution ou la fusion de l'association. Les décisions de l'assemblée générale sont prises au vote de la majorité des membres, présents ou représentés, si le consensus n'a pu être obtenu.

Pour délibérer valablement ou pour décider de la dissolution ou de la fusion de l'association, l'assemblée générale devra être composée d'au moins trois cinquième des membres participants, présents ou représentés.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est représentée par un conseil d'administration composé de cinq à quinze administrateurs. Ils assurent la responsabilité de la personnalité morale de l'association. Les

administrateurs sont désignés en assemblée permanente pour trois ans.

Le conseil d'administration décide des actions en justice, des réclamations auprès de toutes administrations, et de l'ouverture de tout compte bancaire ou postal. Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour agir au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le conseil d'administration assure une gestion morale et financière transparente de la vie de l'association en assurant la publication régulière en ligne des comptes de l'association et en rendant compte de son activité en assemblée permanente. Il peut désigner parmi ses membres un ou deux trésoriers.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des trois cinquièmes des administrateurs, présents ou représentés, si le consensus n'a pu être obtenu.

Le conseil d'administration a la charge de l'embauche des salariés de l'association. Les salariés peuvent faire partie du conseil d'administration ou prendre part au fonctionnement de l'association.

Article 9 - Gestion des conflits d'intérêts

Un membre ne peut prendre part à une délibération ou un vote lorsque ceux-ci portent sur une décision relative à une autre structure dont il est membre, salarié ou avec laquelle il entretient des liens d'intérêts.

Les administrateurs déclarent publiquement leurs intérêts actuels et des 5 dernières années. Le modèle et le mode de déclaration des intérêts est défini par le règlement intérieur.

Article 10 - Délégations de vote

Le droit de vote des membres est personnel. Un membre peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 11 - Outils et moyens

Les logiciels produits par l'association sont publiés sous des licences libres telles que définies dans les « Debian Free Software Guidelines ». La diffusion de données produites par l'association se fait sous des formats ouverts et des licences libres telles que définies par l'« Open Definition ».

Les administrateurs et les membres peuvent recourir à des outils électroniques tels que les listes de diffusion (courriels) ou les salons de discussion instantanée (IRC) pour se réunir, délibérer et prendre des décisions, sous réserve qu'ils se fondent sur des standards ouverts et qu'au moins un logiciel libre permette cet usage.

Article 12 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent de subventions, de dons, de manifestations exceptionnelles ou de toute autre ressource non contraire aux lois en vigueur. Elles peuvent donc, notamment, provenir de ventes de biens, de services ou de prestations fournies par l'association sans but lucratif.

Article 13 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Ce règlement doit être adopté en assemblée générale ou à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif sera dévolu à une ou plusieurs associations aux buts identiques conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'assemblée générale du 15 juillet 2013.

David GAYOU, administrateur

Tangui MORLIER, administrateur

Statuts de Regards Citoyens 5/5